

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151029-2015_B531-DE
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B531

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Approbation de la Convention cadre d'Intervention Foncière (CIF) du Pays d'Aix 2016-2018

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(s) :

GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

Monsieur Christian BURLE donne lecture du rapport ci-joint.

05_4_01

BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Christian BURLE

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Agriculture

**Objet : Approbation de la Convention cadre d'Intervention Foncière (CIF) du Pays d'Aix
2016-2018
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Il est proposé de renouveler, pour une durée de 3 ans, la convention cadre qui liait la SAFER à la CPA et dont l'objet est de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à l'établissement, en complément de la transmission des DIA et de l'exercice de son droit de préemption, avec la mise en place d'un observatoire foncier et d'une analyse foncière détaillée.

Exposé des motifs :

La politique de la Communauté du Pays d'Aix en matière d'intervention foncière en zone rurale repose sur une convention passée avec la SAFER, établissement public seul compétent pour ce type d'intervention. En effet, la SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. Elle transmet, trimestriellement, les DIA aux communes, les informant de ce fait sur l'activité foncière de leur territoire.

La Communauté du Pays d'Aix a le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur le territoire et de protéger l'environnement et les paysages ruraux en maintenant un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière. Le principal but étant la lutte contre la pression foncière.

Cette convention a pour objectif de favoriser l'accès des exploitants au foncier agricole et de pérenniser ainsi l'utilisation de l'espace à des fins de production agricole et d'élevage. Elle prévoit une information quotidienne des communes sur le marché foncier en zones agricoles et naturelles. Cette information a pour objet principal de permettre aux communes d'appuyer les interventions de la SAFER pour diminuer les phénomènes spéculatifs sur les terres agricoles et/ou d'empêcher des occupations non conformes à la vocation de ces espaces notamment par la procédure de révision des prix.

En l'absence de candidats agriculteurs à l'achat en toute propriété, la CPA s'engage à acquérir le bien soit :

- au prix de la contre-proposition,
- au prix fixé par le tribunal dans le cas où le vendeur refuse la contre-proposition de prix et demande une estimation par le juge de l'expropriation.

Depuis 2010, 4 638 notifications de ventes ont été traitées et ont entraîné 31 retraits de vente, 49 enquêtes, 42 dossiers de révision de prix, 7 préemptions simples, 4 acquisitions.

Il est aujourd'hui proposé une nouvelle convention cadre triennale à passer avec la SAFER qui prendra effet le jour de sa signature et aura une date de fin au 31 décembre 2018. Elle donnera lieu, chaque année, à une convention d'objectifs précisant les engagements opérationnels et financiers de chacun des partenaires.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural pris en ses articles L 141-1 et suivants, L 142-1 et suivants, L 143-1 et suivants;

VU la délibération n°2013_B231 du Bureau communautaire du 16 mai 2013 approuvant les termes de la convention d'intervention foncière cadre 2013/2015 du Pays d'Aix avec la SAFER ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment, de mener toutes actions concernant la mise en œuvre de la convention d'intervention foncière approuvée par la délibération n°2003_A118 du 27 juin 2003, et notamment l'exercice par la SAFER de son droit de préemption au bénéfice de la Communauté ou de l'établissement ;

VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi en date du 15 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la Convention d'Intervention Foncière cadre triennale 2016/2018 de la CPA avec la SAFER, annexée, qui prendra effet le jour de sa signature et aura une date de fin au 31 décembre 2018 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée, ainsi que les différentes pièces afférentes à ce dossier.

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Entre

La COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX dénommée ci-après l' « EPCI » et représentée par Maryse JOISSAINS MASINI dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « Provence-Alpes-Côte d'Azur », Société Anonyme au capital de 2 264 526 €, ayant son siège social Route de la Durance à 04100 MANOSQUE, représentée par son Directeur Général Délégué, Marc WEILL, ci-après dénommée la « SAFER »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le foncier fait l'objet aujourd'hui de toutes les convoitises et surenchères.

Les EPCI ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire et de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission *a posteriori* favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

- Étude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER,
- L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »
- La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sur lequel la SAFER dispose du droit de préemption.

La collectivité mettra à disposition de la SAFER, dans le cadre de la présente convention, s'ils existent en support informatique numérisé, le PLU et le Plan de Prévention des Risques.

Le périmètre concerne les communes de :

- Aix-en-Provence,
- Beaurecueil,
- Bouc-Bel-Air,
- Cabriès,
- Châteauneuf-le-Rouge,
- Coudoux,
- Eguilles,
- Fuveau,
- Gardanne,
- Gréasque,
- Jouques,
- Lambesc,
- Meyrargues,
- Meyreuil,
- Mimet,
- Les Pennes-Mirabeau,
- Pertuis,
- Peynier,
- Peyrolles-en-Provence,
- Puyloubier,
- Le Puy-Sainte-Réparate,
- Rognes,
- La Roque-d'Anthéron,
- Rousset,
- Saint-Antonin-sur-Bayon,
- Saint-Cannat,
- Saint-Estève-Janson,
- Saint-Marc-Jaumegarde,
- Saint-Paul-lès-Durance,
- Simiane-Collongue,
- Le Tholonet,
- Trets,
- Vauvenargues,
- Venelles,
- Ventabren,
- Vitrolles

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la veille foncière et du droit de préemption de la SAFER

3.1 Veille foncière

Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI et/ou la commune pourra demander à la SAFER une surveillance spécifique d'un certain nombre de parcelles identifiées par leur désignation cadastrale sur lesquelles elle demande une attention particulière.

Dans ce cas, la SAFER alertera l'EPCI, et/ou une des communes membres, si elle reçoit une notification entrant dans le champ de cette veille foncière spécifique.

Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

Portail cartographique

À partir du mot de passe fourni par la SAFER l'EPCI et les communes membres pourront visualiser et spatialiser les notifications reçues en temps réel.

Délai de réponse de l'EPCI

L'EPCI s'engage dans un délai maximum de 5 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

Personnes ressources référentes :

Deux personnes ressources : un élu et un agent administratif pour chacune des communes doivent être désignés avec leurs coordonnées complètes (voir annexe).

Personne ressource désignée par l'EPCI :

Monsieur Serge BRIANCON – Chef du Service Agriculture
04 42 91 60 92 – sbriancon@agglo-paysdaix.fr

3.2 Modalités d'acquisition

3.2.1 Acquisition suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER

Lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, la SAFER réalisera l'enquête d'usage.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, l'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER.

La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à la Commune concernée et à l'EPCI, pour validation de son intervention, fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à l'EPCI, et/ou à la commune membre, la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou à minima d'une lettre d'intention signée du maire ou du président de l'EPCI définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, lorsque l'EPCI, et/ou une des communes membres, le demandera dans le cadre de la présente convention, et tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.2 Acquisitions amiables

L'EPCI, et/ou une des communes membres, pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 75 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

Une concertation entre l'EPCI, et/ou une des communes membres, la SAFER et les « délégués locaux structures » sera assurée pour chaque opération.

3.3 Modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption du bien par la SAFER, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental.

L'EPCI, et/ou une des communes membres, s'engage à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à l'EPCI, et/ou aux communes membres,

Dans le cas d'une préemption environnementale, sous réserve de l'accord préalable des Commissaires du Gouvernement et de la DREAL, la SAFER proposera à l'EPCI, et/ou aux communes membres, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de l'observatoire foncier

La SAFER fournira à l'EPCI, et/ou aux communes membres, à partir des DIA et des opérations SAFER, une analyse du marché foncier : marché foncier des trois dernières années ; part relative du marché bâti et non bâti ; les acteurs du marché : vendeurs/acquéreurs avec représentation graphique des principales caractéristiques de ce marché. Cette analyse sera produite et transmise pour chaque année

au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante (N+1).

La SAFER a réalisé un portail cartographique auquel l'EPCI, et les communes membres, pourront accéder par Internet. La SAFER fournira à l'EPCI et aux communes membres un code d'accès à ce portail permettant de visualiser l'ensemble du marché foncier, du territoire de la collectivité partenaire, issu des données SAFER.

ARTICLE 5 : Eléments financiers

5.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

5.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption

5.2.1 Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER

pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8% du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 500 000 € à 750 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
pour les acquisitions par la SAFER de 750 000 € à 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

A l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

5.2.2 Frais de portage

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT
- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement,...).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires.

Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER et l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

5.2.3 Rémunération du service apporté par la SAFER

La rémunération SAFER, dans le cadre de l'observatoire foncier (surveillances, veille foncière, enquêtes éventuelles à la demande de l'EPCI, et/ou des communes membres, analyse du marché foncier ...) sera facturé forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

Nombre moyen de notifications reçues.....	946
Coût unitaire	22,00 € HT*
Total annuel (nombre moyen X coût unitaire)	

** le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (communauté et commune). Ce coût unitaire sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (série hors tabac de l'ensemble des ménages).*

ARTICLE 6 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER n° 19106 00841 034 91889000 67, Agence Manosque Entreprise du Crédit Agricole PCA, Route de Sisteron, 04100 MANOSQUE.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le jour de sa signature et aura une date de fin au 31/12/2018.

ARTICLE 8 : Dénonciation de la présente convention

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Deux mois avant la date d'échéance de la convention, la collectivité sera informée des conditions financières d'intervention de la SAFER pour une éventuelle reconduction du conventionnement.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour la SAFER

Pour la collectivité

Marc WEILL
Directeur Général Délégué

ANNEXE

Référent Administratif
Référent Elu

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE BEAURECUEIL	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE BOUC BEL AIR	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE CABRIES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE CHATEAUNEUF LE ROUGE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE COUDOUX	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE D'EGUILLES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE FUVEAU	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE GARDANNE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :

Référent Administratif
Référent Elu

COMMUNE DE GREASQUE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE JOUQUES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE LAMBESC	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE MEYRARGUES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE MEYREUIL	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE MIMET	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE PERTUIS	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE PEYNIER	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :

Référent Administratif
Référent Elu

COMMUNE DE PEYROLLES EN PROVENCE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE PUYLOUBIER	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DU PUY SAINTE REPARADE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE ROGNES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE ROUSSET	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE SAINT ANTONIN SUR BAYON	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE SAINT CANNAT	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE SAINT ESTEVE JANSON	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :

Référent Administratif

Référent Elu

COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE SAINT PAUL LES DURANCE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE SIMIANE COLLONGUE	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE DU THOLONET	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE TRETS	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE VAUVENARGUES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE VENELLES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE VENTABREN	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :
COMMUNE DE VITROLLES	
Nom :	Nom :
Tél. :	Tél. :
Email :	Email :

OBJET : Développement économique et emploi - Agriculture - Approbation de la Convention cadre d'Intervention Foncière (CIF) du Pays d'Aix 2016-2018

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



04 NOV. 2015